



NOTE DE PRESENTATION DU COMITE SYNDICAL DU 21 MAI 2026

Approbation du P.V. – Signatures

Le Procès-verbal de la séance du 16 Février 2026 est joint à la présente note. Des remarques pourront être formulées lors du Comité Syndical du 21 mai 2026. Ces dernières seront, le cas échéant, mentionnées au Procès-verbal de la séance.

Annexe : Procès-verbal de la séance 16 février 2026

Rapport n°1 Election du Président

Dans le prolongement des élections municipales et communautaires des 15 mars et 22 mars 2026, les conseillers municipaux et élus des groupements de collectivités territoriales ont été renouvelés et ont désigné de nouveaux représentants pour siéger au sein du collège des « collectivités disposant de la compétence déchets ».

Dès lors, et conformément à l'article 8 des Statuts de Trifyl, il convient de procéder à une nouvelle élection du Président du Syndicat.

Rapport n°2 Modification des statuts de Trifyl

Dans le prolongement des élections municipales et communautaires des 15 mars et 22 mars 2026, la désignation des représentants au sein de Trifyl par les collectivités disposant de la compétence déchets s'est traduite par un renouvellement profond de l'assemblée délibérante.

Cette situation nécessite de revoir la composition du Bureau syndical afin de garantir au sein de cette instance une représentation plus large et équilibrée des collectivités membres de Trifyl. Cet élargissement du Bureau, émanation du Comité Syndical, participe ainsi d'un objectif de bonne gouvernance en renforçant l'association des collectivités membres à la conduite des actions du syndicat.

C'est pourquoi il est proposé de modifier l'article 8 des statuts et de fixer à 20 le nombre maximum de membres du Bureau au lieu de 15 dans la rédaction actuelle des statuts.

Cette évolution proposée aux élus du comité syndical s'inscrit dans le strict respect des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, notamment en ce qui concerne le plafonnement du nombre de vice-présidents.

Il est également proposé aux membres du comité syndical de modifier l'article 9 des statuts portant sur les commissions spécialisées :

- La rédaction actuelle prévoit « Ces commissions sont présidées ou co-présidées par un ou des Présidents(s) élus par le Comité syndical en son sein, sous l'autorité du Président ».
- Dans un souci d'efficacité et de bonne gouvernance, il est proposé de la rédaction suivante : *Ces commissions sont présidées par un Président assisté d'un Vice-président élus par le Comité syndical en son sein, sous l'autorité du Président.*

Annexe : projet de statuts de Trifyl

Rapport n°3 Détermination du nombre de vice-présidents et de membre du Bureau

En application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux syndicats mixtes ouverts :

« Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents (...). L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze (...). Dans ce cas, les quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 5211-12 (précisant les modalités relatives au plafonnement du montant des indemnités) sont applicables. »

En conséquence, le Comité Syndical comprenant 33 membres titulaires (28 membres issus du collège des collectivités disposant de la compétence déchets, et 5 membres issus du collège du Département du Tarn), le nombre de vice-présidents s'établit, par principe, à un maximum de sept (20% des effectifs, arrondis à l'entier supérieur).

Par voté dérogatoire, neuf vice-présidents sont possiblement exigibles (30% des effectifs, soit 9,9, sans pouvoir être arrondi à l'entier supérieur) en cas d'accord préalable du Comité Syndical à la majorité des deux tiers.

Le Comité Syndical sera donc invité à délibérer pour arrêter le nombre de vice-présidents et valider les délégations correspondantes. Il sera proposé de ne pas déroger et de maintenir un maximum de désignation des vice-présidents à 7.

En outre, et conformément à l'article 8 des Statuts de Trifyl, sous réserve du vote favorable de la délibération précédente, le nombre des membres du Bureau est fixé à un maximum de 20. Il comprend le Président, un ou plusieurs vice-présidents, un ou plusieurs Présidents de Commissions et d'autres membres du Comité syndical dans la limite précédemment arrêtée.

Le Comité Syndical sera donc invité à délibérer pour arrêter le nombre de membres du Bureau

Rapport n°4 Election des vice-présidents

Dans le prolongement de la délibération précédente, le Comité Syndical sera invité à élire les Vice-présidents dont les délégations se présentent de la manière suivante :

- o Vice-présidence en charge de l'administration générale, des finances et des ressources humaines ;
- o Vice-présidence en charge des relations adhérents, des actions territoriales et de l'économie circulaire ;
- o Vice-présidence en charge du développement de la valorisation et des ressources économiques ;
- o Vice-présidence en charge de la qualité du service à l'utilisateur et de l'évolution des filières REP (responsabilité élargie du producteur) ;
- o Vice-présidence déléguée à la stratégie et à l'indépendance opérationnelle ;
- o Vice-présidence déléguée aux partenariats institutionnels et à la coopération ;
- o Vice-présidence déléguée à l'innovation et à la responsabilité sociétale et environnementale.

Suspension du comité syndical

« Présentation de Trifyl : son histoire, ses valeurs, son fonctionnement »

Rapport n°5 Création des Commissions spécialisées

A la suite du renouvellement du collège des « collectivités disposant de la compétence déchets », il convient d'actualiser la liste des commissions spécialisées constituées au sein de Trifyl.

Il est proposé la création des commissions spécialisées suivantes :

- Commission Administration générale, finances et dynamique des ressources humaines ;
- Commission Prévention, sensibilisation et relations aux adhérents ;
- Commission Valorisation matière, valorisation énergétique et optimisation du modèle industriel ;
- Commission bois-énergie.

Rapport n°6 Election des Président et Vice-présidents de commissions

Dans le prolongement de la délibération précédente, le Comité Syndical sera invité à élire les Président(e)s et Vice-Président(e)s des commissions spécialisées.

Rapport n°7 Election des membres du Bureau

En application des dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 8 des Statuts de Trifyl, il convient de procéder à l'élection des membres du Bureau.

Ce Bureau, limité à 20 membres (dans l'hypothèse où la modification prévue dans le cadre du point 2 de l'ordre du jour est accueillie favorablement) et qui bénéficiera de délégations (cf. point n° 9 à l'ordre du jour), est composé du Président, de Vice-présidents, de Présidents de Commissions et d'autres membres du comité syndical.

La liste complète des membres du Bureau sera donc arrêtée en séance du 21 mai.

Les travaux du Bureau pourront également être conduits en s'appuyant sur les compétences des membres du Comité des « experts et personnalités qualifiées » à titre consultatif.

Rapport n°8 Désignation des membres du comité d'experts et des personnalités qualifiées

Le comité d'experts et de personnalités qualifiées a démontré toute sa pertinence lors des précédents mandats. L'expertise apportée par les membres de ce comité comme leur connaissance des enjeux et de leur complexité se sont en effet avérées particulièrement précieuses lors de la réalisation des projets Trifyl en particulier TH2030 à travers les éclairages apportés aux délégués.

Le nouveau Comité Syndical sera invité à désigner, en son sein, un nouveau comité des experts et personnalités qualifiées reconnus en raison de leurs compétences spécifiques ou de leur expérience et implication pour Trifyl

Ce comité, comptant un maximum de 6 membres et constitué conformément aux statuts de Trifyl (article 7.2), aura un rôle de conseil et ne disposera pas du droit de vote au sein des assemblées délibérantes du Syndicat.

En outre, il sera proposé aux membres du comité syndical de désigner en qualité de Président d'honneur M. Jean-Marc PASTOR, fondateur du syndicat mixte. Comme rappelé dans les statuts, le Président d'honneur siège au sein du comité d'experts et de personnalités qualifiées et, à l'instar des membres dudit comité, ne dispose pas de voix délibérative.

Rapport n°9 Délégations de pouvoirs du Comité Syndical au Président

En application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président à l'exception :

- « 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*
- 2° De l'approbation du compte administratif ;*
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article [L. 1612-15](#) ;*
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;*
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;*
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;*
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville."*

Le Comité Syndical sera invité à définir les délégations qu'il consent au Président, et qui reprennent en grande partie les dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (notamment son article L.2122.22) concernant les délégations qui peuvent être confiées au maire d'une Commune par son conseil municipal (délégations en matière de marchés publics conclus en procédure adaptée, d'emprunts et de lignes de trésorerie, etc.).

Il est ainsi proposé aux membres du comité syndicat de donner délégation au Président pour la durée de son mandat et ainsi de l'autoriser :

o En matière de marchés publics et de convention

1. À prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics conclus en procédure adaptée en raison de leur montant ou de leur objet ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
2. À prendre, sous réserve que le montant des marchés concernés n'excède pas le seuil des procédures formalisées, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
3. À signer les conventions constitutives de groupements de commandes qui peuvent être conclues, avec des opérateurs publics ou privés, dans le respect des règles définies par les articles L2113-6 et suivants du Code de la commande publique, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
4. À signer les conventions d'apports de déchets basées sur les tarifs ayant fait l'objet d'une délibération préalable ;
5. À signer les contrats de valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) pour les besoins de Trifyl et de la régie bois-énergie ;
6. À signer les conventions de mise à disposition à titre gratuit de matériel pédagogique ;

o En matière de cessions et ventes

7. À accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
8. À décider de la conclusion et de la révision du louage de choses au sens de l'article 1709 du Code civil (bail, mise à disposition, autorisation d'occupation, etc. de bien meubles et immeubles du domaine privé ou public) pour une durée n'excédant pas douze ans ;
9. À décider de la réforme et de la cession à titre gratuit ou onéreux (par courtage, enchères, etc...) de biens mobiliers dont la valeur estimée est inférieure à 4 600 euros hors taxes ;

○ **En matière de domanialité**

10. À arrêter et modifier l'affectation des propriétés du Syndicat dans le cadre de l'exécution du service public de traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés et de signer les conventions de servitudes constituées en faveur de Trifyl (fonds dominant) ou de tout autre organisme (notamment les gestionnaires de réseaux de transport) sur un fonds servant détenu par le Syndicat ;
11. À déposer au nom du Syndicat les demandes d'autorisation d'urbanisme (demande de permis de construire, déclaration de travaux, etc.), et les actes adressés en matière d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (demande d'autorisation d'exploiter, du bénéfice de l'antériorité, cessation d'activité, etc.) ;

○ **En matière de finances**

12. À créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement du Syndicat ;
13. À procéder à la réalisation des emprunts d'un montant maximum de 5 000 000 € (par contrat) destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions de dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (mentionnées aux articles L1618-2-III et L. 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions du c de ce même article), et de passer à cet effet les actes nécessaires;

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêt,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière ;

Le Président pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus, et il reçoit délégation aux fins de procéder à des remboursements anticipés des emprunts souscrits, avec ou sans indemnité compensatrice, et de contracter tout contrat de prêt de substitution ;

14. À réaliser les lignes de trésorerie pour une durée maximale de 12 mois, et sous un montant maximum fixé à 5 000 000 € (par contrat) ;

○ **En matière d'actions en justice**

15. À intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, tant en première instance qu'en appel et en cassation, devant les juridictions de toute nature, pour toute action quelle que puisse être sa nature (appel en garantie, dépôt de plainte, constitution de partie civile, procédure de référé ou de fond, action indemnitaire, désistement d'instance ou d'action, etc.), et en se faisant assister par l'avocat de son choix parmi les Cabinets retenus à raison de leurs spécialités ;

○ **En matière d'assurances**

16. À conclure les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes, et de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat dans la limite de 20 000 € ;

○ **Divers**

17. À autoriser, au nom du Syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;
18. À traiter les questions urgentes entre les réunions du Comité Syndical à l'exception des compétences énumérées à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à charge d'en rendre compte lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Rapport n°10 Délégations de pouvoirs du Comité Syndical au Bureau

En application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau à l'exception des matières précitées, ainsi que des compétences ayant déjà fait l'objet de délégations au Président.

Dans ce cadre, la mise en œuvre de délégations d'attributions au Bureau dans différents domaines (contrats et marchés publics, assurances, domanialité...) permet :

- de réserver au Comité Syndical l'examen des dossiers stratégiques impliquant un engagement politique ou financier important ou qui déterminent le cadre d'une intervention ou d'une participation du Syndicat ;
- de confier au Bureau la prise de décisions dans des domaines de gestion courante ou pour l'application de délibérations-cadres du Comité Syndical.

Il est ainsi proposé aux membres du comité syndicat de confier au Bureau les délégations de pouvoirs suivantes :

o **Marchés publics et convention**

1. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés publics passés selon une procédure formalisée, et dont le montant estimé est inférieur à 1 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;
2. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence et dont le montant est égal ou supérieur aux seuils des procédures formalisées et inférieur à 1 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;
3. Prendre toute décision concernant la remise, totale ou partielle, des pénalités qui peuvent être appliquées aux cocontractants ;
4. Prendre toute décision concernant les transactions à conclure, en application des articles 2044 et suivants du Code civil, dans la limite unitaire de 200 000 €, et sous réserve que les crédits nécessaires soient prévus au budget ;
5. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement de conventions conclues sans incidence financière pour le Syndicat, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

o **Cessions et ventes :**

6. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, et l'exécution des contrats de vente et de reprise des matériaux collectés en déchèteries et centres de tri ;
7. Décider de la réforme et de la cession, à titre gratuit ou onéreux (par courtage aux enchères, etc.) de biens mobiliers dont la valeur est comprise entre 4 600 € et 50 000 € hors taxes ;

o **Domanialité :**

8. Prendre toute décision concernant la conclusion des conventions de mise à disposition des terrains ou équipements résultant d'un transfert de compétences au Syndicat (article L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales), ainsi que toute convention supplémentaire découlant de cette mise à disposition (avenant, convention d'exploitation, etc.) ;
9. Décider de toute acquisition, cession, transfert de gestion et échange de biens immobiliers d'un montant inférieur à 75 000 €, hors frais d'acte et de procédure, sous réserve que les éventuels crédits nécessaires soient prévus au budget, et d'approuver les conditions de rémunération des intermédiaires.

○ **Finances :**

10. Procéder à la réalisation des emprunts d'un montant supérieur à 5 000 000 € (par contrat) destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions de dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (mentionnées aux articles L1618-2-III et L. 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions du c de ce même article), et de passer à cet effet les actes nécessaires;

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêt,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière ;

Le Président pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus, et il reçoit délégation aux fins de procéder à des remboursements anticipés des emprunts souscrits, avec ou sans indemnité compensatrice, et de contracter tout contrat de prêt de substitution

11. Réaliser les lignes de trésorerie pour une durée maximale de 12 mois, et pour un montant supérieur à 5 000 000 € (par contrat) ;
12. Prendre toutes décisions concernant le remboursement des mandats spéciaux accomplis par les membres du Comité Syndical, étant précisé que les frais d'exécution desdits mandats seront remboursés sur présentation des pièces justificatives ;
13. Approuver les demandes de subvention, les candidatures aux appels à projet et appels à manifestation d'intérêt et autoriser, le cas échéant, les signatures des conventions correspondantes ;
14. Décider de l'admission en non-valeur (créances irrécouvrables).

○ **Assurances :**

15. En matière d'assurances, régler les conséquences dommageables des accidents engageant la responsabilité de Trifyl ou dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat pour des montants compris entre 20 000 € et 50 000 €.

○ **Ressources Humaines :**

16. Conclure les conventions de mise à disposition de personnel et les conventions de mutualisation de services avec les collectivités adhérentes à Trifyl.

○ **Divers :**

17. Autoriser l'adhésion de Trifyl à des associations et désigner les représentants du Syndicat au sein de ces associations.

Il appartiendra par ailleurs au Président de rendre compte, à chaque séance du Comité Syndical, des décisions prises par le Bureau.

Rapport n°11 Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

En raison du renouvellement du collège des « collectivités disposant de la compétence déchets », le Comité Syndical devra élire les membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), qui comprend cinq titulaires et cinq suppléants, lesquels devront obligatoirement être désignés parmi les membres titulaires du Comité Syndical.

Cette Commission se réunit de l'ordre de six à huit fois par an.

Le Président, qui est également Président de droit de la CAO, disposera de la possibilité de se faire représenter par un vice-président par arrêté.

Rapport n°12 Composition du Conseil d'Appui à la Gouvernance

Institué par l'article 10 des Statuts de Trifyl, le Conseil d'Appui à la Gouvernance (CAG) est un organe consultatif et de réflexion ayant pour vocation d'éclairer et de conseiller le Président et les assemblées délibérantes dans leurs orientations et décisions.

Cette instance est présidée par le Président de Trifyl, elle est composée des Vice-présidents, de 6 membres maximum issus du collège des collectivités disposant de la compétence déchets et du collège du Département du Tarn, et de membres du comité d'experts et de personnalités qualifiés

Le Comité Syndical sera invité à valider la constitution de ce Conseil d'Appui à la Gouvernance.

Rapport n°13 Règlements intérieurs des assemblées délibérantes de Trifyl (Comité syndical et Bureau) et de la Commission d'Appel d'offres

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, un règlement intérieur des assemblées (Comité Syndical et Bureau) doit être voté par le Comité Syndical dans les 6 mois qui suivent son installation.

Dans ce cadre, un projet de règlement intérieur définissant les modalités de fonctionnement des assemblées (conditions de convocation, organisation des séances, etc.) est joint à la présente convocation. Ce projet intègre l'évolution proposée aux élus du comité syndical portant sur le nombre maximum de membres du Bureau syndical.

De même, les autres instances de Trifyl peuvent faire l'objet de règlements intérieurs et notamment la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Ces documents abrogeront les précédents et permettront d'actualiser et compléter les règles de fonctionnement de ces instances.

Le Comité Syndical sera invité à valider ces différents règlements intérieurs.

Annexes :

- ✓ *Règlement intérieur des assemblées*
- ✓ *Règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres*

Rapport n°14 Régime indemnitaire des élus

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit le versement de trois types d'indemnité en faveur des élus membres du Comité Syndical :

- Les indemnités de fonction pour l'exercice des fonctions de Président et de Vice-président (articles L. 5211-12, L5721-8 et R. 5723-1), étant précisé, pour le calcul de ces indemnités, que Trifyl, Syndicat mixte, est situé dans la tranche de population de « plus de 200 000 habitants » ;
- Le remboursement des frais de déplacement, pour les élus qui ne bénéficient pas des indemnités de fonction et qui sont amenés à se déplacer pour des réunions des conseils, du Bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs, des commissions consultatives des Services Publics Locaux, lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent (articles L. 5211-13 et L. 5721-8 du code général des collectivités territoriales) ;
- Le remboursement des dépenses déboursées par un élu membre du Comité Syndical, et résultant de l'exécution de mandats spéciaux (c'est-à-dire dans le cadre d'une mission accomplie dans l'intérêt de Trifyl et autorisée par celui-ci) ; la notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes et correspond à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet, et limitée dans sa durée, et qui entraîne des déplacements inhabituels et indispensables (articles L2123-18, L.5211-14 et L. 5721-8).

Le Comité Syndical sera invité à valider ce régime indemnitaire, et à autoriser le remboursement des frais de déplacement engagés à l'occasion des réunions prévues par l'article L.5211.13 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que dans le cadre des mandats spéciaux.